



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P442_2023

Date : 18/12/2023

OBJET : Licence d'exploitation illimitée du spectacle de planétarium "Noisette"

Exposé

Dans le cadre de l'exploitation de l'animation de sa salle de planétarium, le Planétarium Ludiver souhaite acquérir et exploiter le spectacle pleine voûte « Noisette » réalisé par la société 3D émotion. À partir du 1^{er} décembre 2023, sans limite de durée ni de nombre de présentation.

Ce spectacle est destiné aux enfants et est sous format de film numérique, ne nécessitant pas de sécurité particulière. Ce spectacle est facturé 8 952,37 € HT, soit 10 742,84 € TTC.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°DEL2023_082 du 29 juin 2023 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°6,

Décide

- **D'approuver** la licence d'exploitation annexée, avec une facturation sur la ligne de crédit 80118 - imputation 2051,
- **D'autoriser** son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

David MARGUERITTE

CONTRAT DE LICENCE

RSA COSMOS, dont le siège social est situé Z.I. de la Vaure – CS 80945 – 42290 Sorbiers - France et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint Etienne sous le numéro B444 574 610, représentée par son Directeur Général, M. Benjamin Cabut (dénommé ci-après le «Concédant»).

et

Planétarium LUDIVER, 1700 Rue de la Libération, 50460 Tonneville, France dénommé ci après le «Licencié»).

Les Parties du Contrat ont convenu ce qui suit:

1. Transfert de Licence

1.1. Titre. Les éléments qui font l'objet du présent Contrat consistent en un spectacle de planétarium intitulé « **Noisettes à la recherche de la planète idéale** » (ci-après dénommé le «Spectacle»).

1.2. Lieu d'exploitation. Le Concédant donne au Licencié l'accès non-exclusif à l'utilisation du Spectacle pour le lieu de diffusion suivant:

- Nom du site : **Planétarium LUDIVER**

- Nombre de place : **60 sièges**

1.3. Durée de la licence : **illimitée**

1.4. Propriété. Le Licencié reconnaît ne pas acquérir la propriété et les droits d'auteur concernant le Spectacle et tous les autres droits liés aux éléments fournis.

2. Obligations du Licencié

Le Licencié accepte les conditions suivantes concernant le Spectacle :

2.1. Le Licencié a le droit de présenter le Spectacle aussi souvent qu'il le veut pendant la période du contrat, selon les termes et conditions du présent contrat.

2.2. Le Licencié a le droit d'établir un prix d'entrée libre pour le Spectacle.

2.3. Le Licencié doit présenter le Spectacle dans son intégralité, générique inclus, et sans modification.

2.4. Le Licencié doit faire des efforts raisonnables pour fournir des rapports de fréquentation sous forme écrite, par e-mail ou fax, sur une base annuelle.

2.5. Toutes les dépenses relatives à l'installation, la promotion et l'exploitation du Spectacle relèvent de la responsabilité du Licencié, sauf accord commercial contraire.

2.6. Utilisation non autorisée. Sauf dans les cas expressément prévus ailleurs que dans le présent Contrat, le Licencié ne doit pas sciemment ou intentionnellement permettre à quiconque d'utiliser les éléments fournis.

2.7. Modification des éléments fournis. Le Licencié ne doit pas modifier ou créer une œuvre dérivée à partir des éléments fournis sans l'autorisation expresse, préalable et écrite du Concédant. Aucun élément visuel et audio ne peut être modifié, ajouté ou supprimé en aucune manière sans l'accord expresse préalable et écrite du Concédant. Licencié ne doit pas décompiler, désassembler ou faire du « reverse engineering » en ce qui concerne le Spectacle.

2.8. Copyrights. Les fichiers du spectacle sont fournis par le Concédant afin de préparer la présentation du Spectacle, mais le Licencié ne peut pas créer ou conserver des copies de tous les médias qui ont été fournis.

2.9. But commercial. Le Licencié ne peut pas utiliser les éléments du Spectacle à des fins commerciales, autres que celles spécifiquement autorisées dans le présent Contrat. Cette restriction interdit expressément le Licencié de vendre, de reproduire ou de distribuer les éléments, sous quelque forme que ce soit.

2.10. Non transfert. Le Licencié ne peut pas transférer la licence ou tout ou partie des éléments fournis à une tierce personne. En outre, les éléments fournis ne peuvent être prêtés, ou sous licenciés.

3. Obligations du Concédant

3.1. Disponibilité des éléments fournis. Le Concédant fournira les éléments du Spectacle nécessaire au Licencié, pour permettre l'utilisation dans un délai raisonnable.

3.2. Eléments. Le Concédant doit fournir tous les éléments qui sont nécessaires pour une présentation du Spectacle dans de bonnes conditions. Les éléments sont appropriés pour fonctionner sur un système vidéo Fulldome.

3.3. Garantie. Le Concédant fournit les éléments du Spectacle en bon état, afin d'être adapté à son exploitation.

3.4. Limitation de responsabilité. En aucun cas le Concédant ne pourra être tenu pour responsable des dommages directs, indirects, accessoires ou consécutifs, qui découlent de l'utilisation ou l'impossibilité d'utiliser les éléments du Spectacle par le Licencié, même si le Licencié a été avisé de la possibilité de tels dommages.

4. Durée et renouvellement

4.1. Durée du Contrat. Le présent Contrat demeure en vigueur jusqu'à la fin de la licence d'exploitation.

4.2. Résiliation anticipée. Si une partie croit que l'autre a manqué ses obligations substantielles en vertu du présent accord, ou si le Concédant estime que le Licencié a dépassé les limites de la licence, la partie doit aviser l'autre partie du manquement allégué par écrit. La partie en défaut a un 1 mois à compter de la réception de l'avis pour réparer le manquement allégué et pour notifier à la partie non fautive par écrit que la réparation a été effectuée. Si le manquement n'est pas réparé dans les deux mois qui suivent, la partie non fautive aura le droit de résilier l'accord sans préavis. Une fois que le présent Contrat a pris fin, par la résiliation anticipée ou autrement, le Licencié cessera d'avoir accès aux éléments du Spectacles et il s'engage à restituer les éléments fournis à ses propres frais.

5. Langues et traduction

Le Spectacle est fourni avec les langues suivantes : **Français et Anglais**

L'obtention d'une langue non existante devra faire l'objet d'un accord express auprès du Concédant. Le licencié fera appel à un traducteur professionnel pour réaliser une traduction en respectant les termes et le style du texte original.

6. Garanties

6.1. Le Concédant garantit ce qui suit:

a. Le Concédant a tous les droits et toutes les autorisations pour céder une licence au Licencié aux fins mentionnés dans le présent Contrat.

L'utilisation des éléments du Spectacle conformément aux termes du présent Contrat ne porte pas atteinte au droit d'auteur d'une tierce partie.

b. A la livraison, les éléments fournis sont fonctionnels pour la projection et présentation du Spectacle.

c. Les éléments, soit la bande son et les images, sont fournies pour le Spectacle.

6.2. Le Licencié garantit qu'il prendra toutes les dispositions concernant la déclaration d'exploitation à l'organisme compétent de son pays qui gère la redistribution des droits d'auteurs d'œuvres audiovisuelles.

7. Dispositions diverses

7.1. Cession. Aucune des parties ne peut céder, directement ou indirectement, tout ou partie de ses droits ou obligations en vertu du présent Contrat, sans le consentement préalable et écrit de l'autre partie. Aucune des parties au présent Accord ne peut déraisonnablement refuser ou retarder un tel consentement écrit.

7.2. Juridiction. Le tribunal administratif de Saint Etienne est compétent pour résoudre tout conflit futur lié au présent contrat.

7.3. Conflit. Dans le cas où un conflit provient du présent Contrat ou est directement lié à celui-ci, les parties se mettent d'accord pour essayer aux mieux de résoudre le désaccord le plus rapidement possible. Les parties respecteront leurs obligations stipulées dans le Contrat qui ne sont pas concernées par le différend. Si les parties n'aboutissent pas à un résultat dans un délai raisonnable, les parties s'en remettront à une décision judiciaire.

7.4. Force Majeure. Aucune des deux parties n'est tenue pour responsable pour les préjudices, ou n'a le droit de mettre fin au contrat dans la mesure où l'exécution sera retardée, entravée ou empêchée par des événements extérieurs, imprévisibles et insurmontables comme les guerres, révoltes ou toute autre cause qui dépasse le contrôle raisonnable de la partie qui a manqué à son obligation.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure: le blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement, tremblement de terre, incendie, tempête, inondation, foudre, grève, l'arrêt des réseaux de télécommunications ou difficultés propres aux réseaux de télécommunications, redressement et/ou liquidation judiciaire des parties.

La partie touchée par de telles circonstances, en avisera dans les 10 jours ouvrables suivants la date à laquelle elle en aura eu connaissance.

7.5. Confidentialité. Le Concédant et le Licencié conviennent de garder confidentiel et à ne pas divulguer, directement ou indirectement, toute information relative au Contrat.

7.6. Langue. Tous les documents, instructions et autres actes devant être fournis par l'une des parties en vertu du présent Contrat sont effectués en langue Française.

7.7. Intégralité du Contrat. Ce contrat constitue l'acceptation entière des parties et remplace toutes les communications, les ententes et accords relatifs à l'objet mentionné dans le présent, que ce



soit oralement ou par écrit.

7.8. Amendement. Aucune modification ou renonciation à toute disposition du présent Contrat n'est valable, sauf par un avenant écrit, signé par les deux parties, le Concédant et le Licencié.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

Le Concédant

Le Licencié

RSA Cosmos

Planétarium LUDIVER

Benjamin CABUT

.....

Directeur Général

.....

Fait à Sorbiers, le

Fait à, le.....